



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Oise**

**Arrêté portant abrogation
de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 relatif à la fermeture hebdomadaire des
boulangeries et points de vente de pains et produits panifiés frais
du département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment l'article L.3132-29,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions de l'article L.243-2,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 portant fermeture hebdomadaire des boulangeries et points de vente de pains et produits panifiés,

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de Douai n°19DA00476 rendue le 10 juin 2021,

Considérant qu'aux termes de la décision de la Cour administrative d'appel de Douai en date du 10 juin 2021, il est enjoint à la préfète de l'Oise de procéder à l'abrogation de l'arrêté du 21 décembre 2000 dans un délai de trois mois à compter de la notification de ladite décision,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 portant fermeture, un jour par semaine, des boulangeries et points de vente de pains et produits panifiés frais du département de l'Oise est abrogé.

Article 2 : la préfète de l'Oise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération des entreprises de boulangerie (FEB), à la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, (FECP), à la Fédération du commerce et de la distribution (FED), à la Fédération

Alimentation et Tendances (FA&T) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés et de la date de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Beauvais, le 02 NOV. 2021

La préfète,

Corinne Orzechowski